

MARIAGE

entre
Royer
Claude
et
Chevalier
Florine

A REMPLIR POUR CHAQUE MARIAGE :
Avis du présent mariage a été donné
à M. le Procureur de la République,
le 16 février 1907

A REMPLIR SI L'UN DES ÉPOUX OU TOUTS LES DEUX
SONT NÉS DANS LA COMMUNE :
Mention du présent mariage a été faite
en marge de l'acte de naissance de
l'époux, le même jour

Mariage dissous par
jugement de divorce rendu
le 18 février 1932 par la 1^{re}
Chambre du Tribunal civil de
Strasbourg le 8 août 1932

L'an mil neuf cent sept, le Seize du mois de Février
à quatre heures du soir devant nous Dubouché
Jean, adjoint délégué,
Officier de l'état civil de la commune du Chambay-Fengerolles
sont comparus publiquement, en la maison commune, pour contracter mariage M.
Royer Claude,
de vingt six ans, profession de mineur
demeurant à la Ricamarie lieu du Montkel, né en
la commune de Saint-Etienne (Loire),
le vingt huit décembre mil huit cent quatre vingt
fils de Royer Pierre, mineur et de
Sagnard Elisabeth, ménagère, demeurant
ensemble à la Ricamarie (Loire) lieu
du Montkel,

futur époux, d'une part;
Et Mlle Chevalier Florine, âgée
de vingt quatre ans, profession de ménagère
demeurant avec sa mère,
la commune du Chambay-Fengerolles (Loire),
le quatre mars mil huit cent quatre vingt sept
fille de defunct Chevalier Jean,
décédé au Chambay-Fengerolles, le
vingt neuf août mil huit cent quatre
vingt huit et de vivante Berthe Charlotte
Marie, ménagère au Chambay, lieu des combès
future épouse, d'autre part;

Lesquels agissant, savoir: le futur époux comme majeur et
du consentement de ses père et mère
ici présents et consentants et la future
épouse comme majeure et du consentement
de sa mère par acte reçu devant M. le
Maire du Chambay-Fengerolles, le quinze
Février mil neuf cent sept, dûment timbré
et enregistré lequel acte sera annexé au
présent mariage

nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont
les publications ont été faites conformément à la loi sans opposition, les dimanches
vingt sept janvier et trois février mil neuf cent
sept en cette Mairie et en celle de la Ricamarie
les mêmes dimanches que ci-dessus ainsi qu'il résulte d'un
certificat délivré par M. le Maire de cette ville le quatorze
février courant.



(1) Blanc réservé pour les légitimations
d'enfants naturels.

Sur l'interpellation que nous avons faite, en vertu de la loi du 10 juillet 1890, les
futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont pas passé de contrat de mariage devant
notaire

Nous avons donné lecture aux comparants des actes de naissance des époux et
de l'acte de décès du père de
l'épouse,
et autres pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six, titre cinq du Code civil;
après quoi nous avons demandé à chacun des futurs, séparément, s'ils entendaient se
prendre pour mari et pour femme, et nous ayant, l'un et l'autre, répondu affirmativement
nous avons prononcé, au nom de la loi, que lesdits Royer Claude
et Chevalier Florine
sont unis par le mariage.

Nous avons ensuite, du tout, rédigé le présent acte en présence de M. M.
Chevalier Pierre, âgé de
vingt huit ans, mineur, au
Chambay, frère de l'épouse, Fournery
Marcellin, âgé de cinquante un
ans, journalier au Chambay, moy
parent des époux, Chevalier Jean
Marie, âgé de vingt cinq ans,
métallurgiste au Chambay, moy
parent des époux et Fraissas Charles,
âgé de vingt cinq ans, teinturier, à
la Ricamarie, beau-frère de
l'époux. témoins.

Le présent acte, après lecture faite, a été signé par nous, ainsi que par les
époux et les témoins moy les
père et mère de l'époux qui
ont déclaré ne savoir signer de ce
requis.

Les Pères, Mères, Tuteurs ou autres parties
autorisant le mariage,

Les Témoins,

Les Epoux,

L'Officier de l'état civil,

Chevalier
Fournery
Royer
Marcellin
Fraissas

Dubouché